

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SRDI VINCENT

38 avenue Thérèse Voisin
37000 Tours

Références : 2023 - 558
Code AIOT : 0010005877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement SRDI VINCENT implanté 38, avenue Thérèse Voisin ZI du Menneton 37000 Tours. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRDI VINCENT
- 38, avenue Thérèse Voisin ZI du Menneton 37000 Tours
- Code AIOT : 0010005877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe VINCENT assure la production de catalogues et de fascicules papiers publicitaires. Il se

compose actuellement de trois établissements implantés sur la commune de Tours, dans la zone industrielle du Menneton :

- IMPRIMERIE VINCENT (ex-ROTOS 16 VINCENT),
- IMPRIM ROTOS VINCENT,
- SRDI VINCENT.

Ces établissements relèvent tous les trois du régime de l'autorisation pour la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (activités d'impression sur papier).

Le travail s'y organise en 3/8 à raison de 5 jours par semaine. Les clients du groupe sont essentiellement français : chaînes de grande distribution, marques de cosmétiques, maison d'édition, villes de France, ...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement
- Prévention de la pollution des eaux
- Prévention des risques
- Maîtrise des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des activités	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 1.2.2	/	Sans objet
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 19/04/2023, article R.181-46-II	/	Sans objet
6	Analyse des rejets des eaux potentiellement polluées	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.6.2	/	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.3.2	/	Sans objet
9	Identification des zones de danger / Zonage ATEX – NC4 et NC5 VI 19/11/2020	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.5.1.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Plan de gestion de solvants – NC2 VI 19/11/2020	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.2.3.3	/	Sans objet
12	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.5.7.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan des réseaux d'eaux pluviales – NC1 VI 19/11/2020	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.4	/	Sans objet
4	Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.2.5	/	Sans objet
5	Entretien des dispositifs de traitement des eaux potentiellement polluées – R1 VI 19/11/2020	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.6.1	/	Sans objet
7	Vérification et entretien des installations électriques – NC3 VI 19/11/2020	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.5.2.3	/	Sans objet
11	Analyses des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette inspection sont repris dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2450.1 Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc ... mettant en oeuvre des rotatives offsets à séchage thermique : une ligne M 600 (16 pages), 3 lignes M110 (8 pages) -> régime de l'autorisation Rubrique 2920.2.b Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 puissance 5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW : 250 kW de puissance absorbée -> régime de la déclaration Rubrique 1530.2 Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20000 m3 : quantité stockée de 10500 m3 -> régime de la déclaration
Constats : L'exploitant doit effectuer un bilan précis des activités de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées et en faire part à l'inspection des installations classées.
Observations : L'établissement comporte aujourd'hui une rotative ROTOMAN offset (16 pages), contre 2 rotatives offset M600 précédemment. Ces évolutions ne modifient a priori pas le régime de classement des activités de l'établissement pour la rubrique n° 2450 de la nomenclature ICPE. Le volume de produits mis en jeu reste semble-t-il supérieure à 200 kg/j, sans que l'exploitant ait néanmoins pu le justifier. Les activités de réfrigération et compression de l'établissement n'ont que sensiblement évolué. La rubrique n° 2920 de la nomenclature ICPE a quoi qu'il en soit été supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Le volume de stockage de papier de l'établissement de 10500 m3 relève dorénavant du régime de la déclaration avec contrôle périodique depuis l'introduction de ce régime de classement au sein de la rubrique 1530 de la nomenclature au travers des différentes modifications survenues par décrets n° 97 -1116 du 27 novembre 1997, n° 2009-841 du 8 juillet 2009, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I. Le classement des activités de l'établissement restent a priori inchangé. L'exploitant doit néanmoins s'en assurer précisément en faisant un bilan précis des activités de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/04/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les modifications des installations n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (détail des installations exploitées aujourd'hui, bilan du classement des activités au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, plan des réseaux, dispositions prises pour la prévention du risques incendie, consommation de produits, solvantés ou non, volume de déchets produits, caractérisation des rejets atmosphériques, etc).
Observations : Comme évoqué au point de contrôle précédent, la ligne d'impression en place ne correspond plus aux lignes d'impressions évoqués au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial. L'établissement comporte notamment, dorénavant, une ligne d'impression ROTOMAN offset contre deux lignes M600 (16 pages) précédemment. L'exploitant a par ailleurs déclaré que l'établissement SRDI VINCENT a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine au profit de la société IMPRIM ROTOS VINCENT. Ces informations n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (détail des installations exploitées aujourd'hui, bilan du classement des activités au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, plan des réseaux, dispositions prises pour la prévention du risques incendie, consommation de produits, solvantés ou non, volume de déchets produits, caractérisation des rejets atmosphériques, etc).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux d'eaux pluviales – NC1 VI 19/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC1 VI 19/11/2020 : Le plan des réseaux ne fait pas clairement apparaître les modes de récupération et de circulation des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eaux pluviales potentiellement polluées et non polluées à jour. Le plan fait notamment apparaître deux points de rejet, chacun étant équipé d'un séparateur à hydrocarbures et deux vannes guillotines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement des aires de parking et voies de circulation. Ces eaux doivent être traitées avant rejet a minima par un déboureur-déshuileur à obturation automatique.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Comme évoqué au point de contrôle précédent, le réseau des eaux pluviales potentiellement polluées de l'établissement comporte deux points de rejet. Le plan des réseaux présentés par l'exploitant indique la présence d'un séparateur à hydrocarbures sur chacun de ces points de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des dispositifs de traitement des eaux potentiellement polluées – R1 VI 19/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des eaux potentiellement polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : R1 VI 19/11/2020 : En l'absence de fréquence de nettoyages des séparateurs à hydrocarbures et d'analyses des rejets d'eau pluvial imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, il convient que l'exploitant rédige et diffuse une consigne auprès du personnel pour cadrer ces opérations. L'entretien des séparateurs à hydrocarbures est réalisé tous les deux ans, conformément à la consigne interne établie par l'exploitant. La société SARP OSIS intervient pour ce faire, en réalisant le pompage et le curage de l'équipement. La dernière intervention a été réalisée le 18 avril 2023 sur les deux séparateurs à hydrocarbures situés à l'angle sud-ouest de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse des rejets des eaux potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets des eaux potentiellement polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exception des eaux sanitaires l'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Température : < 30°C,- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),- exempt de matières flottantes,- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents- hydrocarbures : < 5 mg/l,- MES < 100 mg/l,- DCO < 300 mg/l.
Constats : Les analyses des rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées ne sont faites que sur un seul des deux points de rejet.
Observations : Conformément à la consigne interne établie pour l'établissement, les analyses des rejets d'eau pluviales sont effectuées tous les 5 ans. La dernière analyse, réalisée par le laboratoire de Touraine, est intervenue le 25 janvier 2018 sans révéler d'anomalies. L'ensemble des valeurs limites concernant les différents paramètres était respecté. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle analyse serait effectuée en 2023. Néanmoins, l'analyse réalisée en 2018 n'a été effectuée que sur un seul des deux points de rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification et entretien des installations électriques – NC3 VI 19/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC3 VI 19/11/2020 : Les anomalies constatées engendrent un risque d'incendie et d'explosion au vu des conclusions du certificat Q18. L'APAVE est intervenue le 30 juin 2022 pour assurer la vérification des installations électriques de l'établissement. le certificat Q18 établi consécutivement conclut à l'existence d'un risque d'incendie et/ou d'explosion, une anomalie générant ce risque : les armoires électriques ne sont pas nettoyées. L'exploitant a déclaré qu'une opération de nettoyage des armoires électriques de l'établissement a été réalisée le 3 septembre 2022, tout en précisant que la société LETAO intervient en cas de besoin pour lever des anomalies plus complexes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte d'eaux pluviales de l'établissement est équipé d'une vanne ou de dispositif d'efficacité équivalente permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre. Ce dispositif permet de confiner sur le site, en cas de besoin, les eaux d'extinction d'un incendie (volume de confinement 2 300 m3).
Constats : L'exploitant doit préciser le volume de confinement constitué par le dispositif.
Observations : L'établissement comporte des aires de circulation et de chargement/déchargement présentant un volume de confinement important constitué par la mise en oeuvre de deux vannes guillotines situées au droit des deux points de rejets du réseau d'eaux pluviales potentiellement polluées situées à l'angle sud-ouest de l'établissement. Un test de fonctionnement d'une des deux vannes guillotines a été réalisé sans révéler d'anomalies.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Identification des zones de danger / Zonage ATEX – NC4 et NC5 VI 19/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.5.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones de danger / Zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié et repéré les zones de dangers de son établissement, notamment s'agissant des atmosphères explosibles. Cette identification doit s'accompagner d'un affichage et d'une signalétique spécifique in situ et de l'édition d'un plan reprenant ces mêmes éléments d'information.
Observations : NC4 et NC5 VI 19/11/2020 : - Les zones de danger ne sont pas matérialisées. - Le plan des zones de danger n'est pas tenu à jour. L'exploitant n'a pas identifié et repéré les zones de dangers de son établissement, notamment s'agissant des atmosphères explosibles. Cette identification doit donc être réalisée, les zones concernées repérées in situ par un affichage et une signalétique spécifique. Un plan doit par ailleurs être établi mentionnant clairement l'existence de ces zones et les dangers associés. L'exploitant a cependant fait valoir un devis de l'APAVE daté du 14 avril 2023 pour satisfaire à ces obligations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion de solvants – NC2 VI 19/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit pouvoir établir un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination. L'ensemble de ces documents sera conservé à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le plan de gestion de solvants n'est pas établi.
Observations : NC2 VI 19/11/2020 : Plusieurs incohérences ont été constatées à l'examen du plan de gestion de solvant au vu des chiffres présentés pour chaque ligne d'information de ce document. Le plan de gestion de solvants pas été établi par l'exploitant. Pour ce faire, l'exploitant a néanmoins présenté un devis de l'APAVE daté du 24 mars 2023. Il a été rappelé à l'exploitant que ce document devant identifier précisément les entrées et sorties de solvants doit également comporter un chapitre sur les pistes à l'étude visant à substituer et à supprimer les solvants à mentions de dangers et phrases de risques rappelées à l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'à réduire la consommation globale de solvants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Analyses des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.3.2 : L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques. Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs qui suivent : <ul style="list-style-type: none">- COV (hors méthane exprimés en carbone total) : 15 mg/Nm³, 0,052 kg/h ;- CO : 100 mg/Nm³, 0,35 kg/h ;- Nox (en équivalent NO₂) : 100 mg/Nm³, 0,35 kg/h ;- CH₄ : 50 mg/Nm³, 0,175 kg/h.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'APAVE est intervenu les 14 et 15 mars 2023 pour mesurer les émissions atmosphériques de l'établissement. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.5.71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés ; - des dispositifs d'extinction automatique ou manuel appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; - des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et protégés du gel ; - tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat. Leur position, capacité et nombre, sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage. <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.</p>
<p>Constats : L'établissement n'est pas doté de système de détection de flamme au niveau des rotatives. Ils sont par ailleurs en nombre insuffisants au niveau des stockages de papiers.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la synthèse de la dernière intervention de la société SICLI pour la vérification des extincteurs et des RIA.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le détail des anomalies ressorties du contrôle de vérification des trappes de désenfumage.</p>
<p>Observations : L'établissement n'est pas doté de système de détection de flamme au niveau des rotatives. Ils sont par ailleurs en nombre insuffisants au niveau des stockages de papiers.</p> <p>L'établissement comporte en revanche un parc d'extincteurs régulièrement répartis sur l'ensemble du bâtiment, ainsi que 8 robinets d'incendie armés.</p> <p>Les extincteurs et robinets d'incendie armés sont vérifiés annuellement par la société SICLI. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la synthèse de l'intervention de la société.</p> <p>Ces équipements sont complétés par la présence de 4 bornes incendie à proximité du site, répertoriées TC139, TC140, TC 312 et TC317. L'exploitant a justifié, au travers de la présence de ces bornes, situées à moins de 200 mètres, d'un débit disponible de 391 m³/h, soit 782 m³ pendant deux heures.</p> <p>Les moyens d'intervention sont complétés de trappes de désenfumages régulièrement réparties</p>

sur la surfaces de la toiture du bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par la société ESSEMES SERVICES, dont la dernière intervention a eu lieu le 8 septembre 2022. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le détail des anomalies ressorties de ce contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet